RAPPORT DE LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES ET DES JEUX DE L'ONTARIO
AU TITRE DE LA *LOI SUR LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL FORCÉ ET LE TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT*

Le présent rapport a été produit par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario (« **OLG** », la « **Société** », « **notre** », « **nos** » ou « **nous** ») conformément à la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* (la « **Loi** ») du Canada. Ce rapport porte sur les actions et les activités d'OLG au cours de l'exercice financier clos le 31 mars 2026 (la « **Période de rapport** ») et constitue le troisième rapport préparé par la Société en application de la Loi.

A. Structure, activités et chaînes d'approvisionnement

OLG est une société sans capital-actions constituée par la *Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario* (la « **Loi sur OLG** »). Son siège social est situé à Sault Ste. Marie, en Ontario, et elle a d'autres bureaux en Ontario à Toronto, à Mississauga et à Oakville. OLG est mandataire de la Couronne du chef de l'Ontario au regard de la Loi sur OLG et relève du ministre du Tourisme, de la Culture et des Jeux par l'intermédiaire de son Conseil d'administration (le « **Conseil** »).

Conformément à la Loi sur OLG, OLG a notamment pour mission d'accroître le développement économique de l'Ontario, de générer des recettes pour la province et de promouvoir le jeu responsable.

OLG fait progresser sa mission en poursuivant les objectifs suivants, énumérés dans la Loi sur OLG :

- de créer, d'entreprendre, d'organiser, de mettre sur pied et d'exploiter des loteries pour le compte de la Couronne du chef de l'Ontario;
- de prévoir l'exploitation de sites de jeu;
- de veiller à ce que les loteries et les sites de jeu soient mis sur pied, administrés et exploités conformément au *Code criminel* (Canada), à la Loi sur OLG et à la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* ainsi qu'à leurs règlements d'application;
- de prévoir l'exploitation de toute entreprise qui, à l'avis de la Société, est raisonnablement rattachée à l'exploitation d'un site de jeu ou d'une loterie, y compris une entreprise offrant des produits et des services aux personnes qui jouent à la loterie dans un site de jeu;

OLG
4120 Yonge St., Suite 600
Toronto, ON
M2P 2B8

4120, rue Yonge, bureau 600
Toronto (Ontario)
M2P 2B8

T: 416-224-1772
F: 416-224-7000
www.olg.ca

- avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, de conclure des accords en vue de créer, d'entreprendre, d'organiser, de mettre sur pied et d'administrer des loteries pour le compte du gouvernement d'une ou de plusieurs provinces canadiennes, ou de concert avec eux;
- d'entreprendre des activités de soutien aux courses de chevaux en direct tenues en Ontario;
- d'accomplir les autres actes que le lieutenant-gouverneur en conseil peut lui ordonner d'accomplir par décret.

Au cours de la Période de rapport, seulement 3,9 % des dépenses d'OLG en matière de fournisseurs concernaient des biens. Ils ont été achetés auprès de 130 fournisseurs pour les produits de loterie, les technologies de l'information, la sécurité et la surveillance, les produits de bureau et les installations.

Les activités de loterie et de jeu d'OLG en Ontario sont sous la supervision de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (« **CAJO** »), qui réglemente les exploitants de loteries et de jeux, y compris OLG, ainsi que les fournisseurs liés ou non au jeu. En ce qui concerne les fournisseurs d'OLG, nous notons ce qui suit : les fournisseurs sont inscrits auprès de la CAJO et réglementés par cette dernière.

Dans le cadre de ses responsabilités de nature réglementaire, la CAJO effectue des évaluations de l'admissibilité pour ceux qui souhaitent fournir des biens ou des services au secteur du jeu de l'Ontario afin de déterminer si les demandeurs sont admissibles à l'inscription en vertu de la Loi sur la réglementation des jeux. L'une des conditions d'inscription est que les demandeurs se conforment aux lois applicables.

- Les fournisseurs qui fournissent, installent, testent, entretiennent ou réparent des équipements de jeu ou qui fournissent des services de conseil ou des services similaires directement liés à l'exploitation d'un établissement de jeu doivent s'inscrire auprès de la CAJO en tant que fournisseurs de biens ou de services relatifs au jeu.

- Les fournisseurs qui fournissent des biens ou des services relatifs à la construction, à l'ameublement, à la réparation, à l'entretien ou aux activités, mais qui ne sont pas directement liés à l'exploitation d'un site de jeu, doivent s'inscrire auprès de la CAJO en tant que fournisseurs de biens ou de services non liés au jeu.

Puisque OLG est mandataire de la Couronne, l'acquisition de biens par OLG est régie par des lois, des règlements, des directives gouvernementales et des exigences internes en matière de gouvernance concernant l'approvisionnement. Le gouvernement de l'Ontario est partie à certains accords commerciaux nationaux et internationaux pour lesquels OLG est considérée comme une entité visée

(les « **Accords commerciaux** »). Le cas échéant, OLG doit également effectuer son approvisionnement conformément aux Accords commerciaux.

B. Politiques et procédures de revue diligente pour lutter contre le risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants

Rapport sur la durabilité et page Web externe

Au cours de la Période de rapport, le rapport inaugural sur la durabilité d'OLG a été approuvé par son Conseil en juin 2025, puis par le ministère du Tourisme, de la Culture et des Jeux. Le site Web externe d'OLG consacré à la durabilité a été mis en ligne en juin 2025.

Le rapport sur la durabilité et le site Web externe font référence à plusieurs domaines d'intérêt pour OLG, notamment l'approvisionnement et les partenariats durables, et le Code de conduite des fournisseurs d'OLG (publié initialement le 26 avril 2024) y est mentionné. Le Code de conduite des fournisseurs d'OLG énonce les normes auxquelles OLG s'attend de la part des personnes, des sociétés et des autres entités qui fournissent à OLG des biens, des services et des livrables.

Comme l'indique le rapport de 2024 sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants, le Code de conduite comprend les dispositions suivantes, sous la section *Exigences*, qui traite du risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants :

- I. **Conformité aux lois.** Les Fournisseurs doivent se conformer à l'ensemble des lois et règlements en vigueur dans les ressorts où OLG et eux exercent leurs activités, y compris la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* (L.C. 2023, ch. 9).

- IV. **Travail forcé et travail des enfants**

 a) **Travail forcé.** Tous les travailleurs des Fournisseurs doivent avoir atteint l'âge légal pour travailler dans le territoire compétent. Nonobstant ce qui précède, les Fournisseurs ne doivent pas faire appel à des travailleurs de moins de dix-huit (18) ans dont le travail ou les services fournis ou proposés.

 b) **Travail des enfants.** Tous les travailleurs des Fournisseurs doivent avoir au moins l'âge minimum légal d'embauche dans la juridiction concernée. Nonobstant ce qui précède, les Fournisseurs ne doivent pas recourir à des travailleurs âgés de moins de dix-huit (18) ans dont le travail ou les services fournis, ou offerts, pourraient :

a) seraient contraires aux lois en vigueur au Canada, là où le travail ou les services sont fournis ou proposés;
b) le seraient dans des circonstances mentalement, physiquement, socialement ou moralement dangereuses pour eux;
c) compromettraient leur scolarité en les empêchant d'assister à leurs cours, en les forçant à quitter l'école prématurément ou en les obligeant à essayer de combiner présence en classe et charge de travail excessivement lourde ou prolongée;
d) feraient partie des pires formes de travail des enfants[1].

d) **Importation de biens résultant de travail forcé ou de travail d'enfants.** Les Fournisseurs doivent refuser d'importer ou de tenter d'importer au Canada des biens dont l'extraction, la fabrication ou la production, en tout ou en partie, sont le résultat de travail forcé ou de travail d'enfants, indépendamment du pays d'origine.

Au cours de la Période de rapport, OLG a continué de faire connaître son Code de conduite des fournisseurs à ses fournisseurs pour s'assurer qu'ils comprennent les attentes d'OLG.

C. Parties des activités et chaînes d'approvisionnement comportant un risque d'avoir recours au travail forcé ou au travail des enfants et mesures prises pour évaluer et gérer ce risque

L'article 11 de la Loi exige un rapport sur les mesures prises par OLG au cours de la période de rapport pour prévenir et atténuer le risque au recours au travail forcé ou au travail des enfants à toute étape de la production de biens par OLG – au Canada ou ailleurs – ou de leur importation au Canada par OLG.

Au cours de la période de rapport, OLG **n'a pas produit de biens au Canada ni importé (au sens raisonnable du terme) de biens au Canada. Par conséquent, OLG n'a pas d'information à déclarer dans son rapport relativement à l'article 11.**

Bien qu'OLG n'ait pas produit ou importé de biens, à l'avenir, OLG s'engage à examiner et à étudier les mesures de contrôle supplémentaires qui peuvent être mises en œuvre efficacement à cet égard. En plus des mesures décrites plus haut à la section B, au cours de la Période de rapport, OLG a pris des mesures visant à prévenir et à réduire le risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants dans ses activités et dans ses chaînes d'approvisionnement.

Ambiguïté quant à savoir quelle entité est « importatrice » aux fins de la Loi

- Avant mars 2026, en vertu d'un contrat d'exploitant, OLG a exploité et géré Caesars Windsor Hotel and Casino par l'intermédiaire de son exploitant, Caesars Entertainment Windsor Limited (« Caesars »). Caesars est une société privée constituée en vertu de la *Loi sur*

[1] Selon la définition de l'article 3 de la Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

les sociétés par actions (Ontario) et est une filiale indirecte à part entière de Caesars Entertainment, Inc. (« Caesars Entertainment »). Caesars détient également à 100 % Windsor Casino Limited, qui est l'employeur de tous les employés de Caesars.

- Caesars est responsable de l'exploitation courante de l'hôtel-casino, y compris de l'importation au Canada de tous les biens nécessaires à son exploitation. Caesars conclut des contrats avec les fournisseurs de ces biens, en tant que mandataire d'OLG. Puisque les biens importés étaient indirectement payés par OLG, ils lui appartenaient ultimement.
- Au cours des Périodes de rapport précédentes, OLG a choisi de décrire dans ses rapports, selon sa compréhension, les mesures de diligence raisonnable que Caesars prenait pour atténuer le risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants dans l'importation de biens.

Modernisation du regroupement de zones de jeu de Windsor et signature d'une nouvelle entente d'exploitation

- Au cours de la Période de rapport précédente, OLG a conclu la demande de propositions (DDP) visant à sélectionner un promoteur pour qu'il devienne l'exploitant du casino Windsor. Au cours de cette Période de rapport, l'avis d'attribution a reçu l'approbation du gouvernement et l'exploitant a été annoncé.
- En mars 2026, OLG et Caesars Entertainment Windsor Limited ont conclu une entente d'exploitation et de services des casinos dans le cadre de laquelle Caesars exploitera l'établissement de Windsor pour les 20 prochaines années.
- En vertu de la nouvelle entente d'exploitation, l'importation de biens au Canada sera clairement et exclusivement la responsabilité de Caesars.

 - Toutefois, comme le mentionnent les rapports des années précédentes, Caesars examine et évalue régulièrement le risque de recours au travail des enfants et au travail forcé dans le cadre de ses activités et ce risque est négligeable. Cela est dû à sa main-d'œuvre presque exclusivement canadienne, à ses politiques exhaustives et aux procédures qui régissent le recrutement, les conditions de travail et le traitement éthique de ses employés.
 - De plus, la majorité des fournisseurs de Caesars, environ 99 %, sont basés en Amérique du Nord. Plus précisément, 78 % d'entre eux sont basés au Canada et 21,5 % d'entre eux sont basés aux États-Unis. Étant donné que presque 100 % des fournisseurs de premier niveau de Caesar sont basés dans des pays où la prévalence du travail forcé ou du travail des enfants est faible et que l'industrie du jeu est très réglementée, avec de nombreux employés et fournisseurs inscrits auprès de la CAJO, le risque demeure minime.

D. Mesures prises pour remédier au travail forcé ou au travail des enfants

Sans objet puisque OLG n'a pas produit de biens au Canada ni importé de biens au Canada. Au cours de la Période de rapport, avant la signature de la nouvelle entente d'exploitation et de services des casinos, Caesars nous a aussi informés qu'elle n'a relevé aucun cas de recours au travail forcé ou au travail des enfants dans ses chaînes d'approvisionnement et, par conséquent, aucune mesure corrective n'a été prise, y compris pour remédier aux conséquences économiques touchant les familles les plus vulnérables.

E. Mesures prises pour remédier à la perte de revenus touchant les familles les plus vulnérables résultant de toute mesure prise pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans les activités et les chaînes d'approvisionnement.

Sans objet puisque OLG n'a pas produit de biens au Canada ni importé de biens au Canada. Au cours de la Période de rapport, Caesars nous a informés qu'elle n'a identifié aucun cas de recours au travail forcé ou au travail des enfants dans ses chaînes d'approvisionnement et, par conséquent, aucune mesure corrective n'a été prise, y compris pour remédier aux conséquences économiques touchant les familles les plus vulnérables.

F. Formation fournie aux employés concernant le travail forcé et le travail des enfants

Au cours de la Période de rapport, en novembre 2025, OLG a donné une formation en matière de durabilité aux gestionnaires, laquelle incluait l'approvisionnement et les partenariats durables, ainsi que le Code de conduite des fournisseurs. Bien qu'OLG n'ait pas produit de biens au Canada ni importé de biens au Canada, nous continuerons d'évaluer nos besoins futurs en matière de formation.

G. Comment l'institution provinciale évalue son efficacité à garantir que le travail forcé et le travail des enfants ne sont pas utilisés dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement.

Sans objet puisque OLG n'a pas produit de biens au Canada ni importé de biens au Canada.

Approbation et attestation

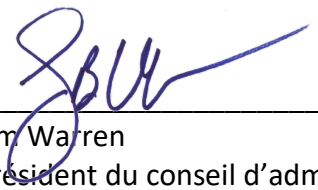
Conformément aux exigences de la Loi, et en particulier de son article 11, j'atteste que j'ai examiné pour OLG les renseignements contenus dans le rapport. À ma connaissance, et après avoir exercé une diligence raisonnable, je confirme que les renseignements contenus dans le rapport sont vrais,

exacts et complets à tous égards importants aux fins de l'application de la Loi pour l'exercice financier clos le 31 mars 2026.

Le présent rapport fera l'objet d'un point des résolutions en bloc de la réunion du 28 mai 2026 du conseil d'administration d'OLG.

En date du : 11 mai 2026

SOCIÉTÉ DES LOTERIES ET DES JEUX DE L'ONTARIO



Nom : Jim Warren
Titre : Président du conseil d'administration

J'ai le pouvoir de lier OLG.